

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 25 MARS 2024

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 20h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué à la Salle du Conseil, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

## Présents :

Marie-José BEDNARZ, Loïc BULANT, Roxane BURG, Antonio DOS SANTOS, Marion DOURNEL GARAT, Didier DUCANCHEZ, Aurélie LAIGNEL, Édith LECLERCQ, Jérôme LEFEBVRE, Patrick LHOEST, Patrick NKUBANA, Ludovic PECQUERY, Christian THILLOY, Michaël SAVREUX

Excusé : Michaël SAVREUX

Procurations : Mme Delphine DELATTRE à Mme Aurélie LAIGNEL

Mr David REBIERE à Marion DOURNEL-GARAT

Ouverture de séance à 20h30

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Madame Marie-José BEDNARZ

Dernier compte-rendu du conseil municipal du 18 décembre 2023 : accepté à l'unanimité.

## Ordre du jour :

Monsieur le Maire informe que le comité secret comprendra 4 délibérations.

- Convention EPF
- Création de poste suite à réintégration
- Création de poste à temps complet
- Création de poste suite à avancement
- Tableau des effectifs
- Zones d'accélération Energie renouvelables
- Intention d'installation de panneaux Photovoltaïques
- Régie de recettes produits divers : Tarifs Réderie
- Encaissement de chèques
- Effacement d'une dette
- Questions diverses
- Comité Secret : Information d'affaire en justice

## **2024-01 : Convention EPF**

Dans le cadre de la réhabilitation du site Oxygène de Picardie, Il convient de signer une convention pré-opérationnelle tri partite avec Amiens Métropole et l'Etablissement Foncier Public.

Cette convention a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la définition du projet.

Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention pré-opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer la convention pré-opérationnelle tri partite avec Amiens Métropole et l'Etablissement Foncier Public.

## **2024-02 Création d'emploi permanent à temps complet**

**Le Maire informe l'assemblée,**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de besoin de service il convient de renforcer les effectifs du service technique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent à temps complet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

### **DECIDE :**

- à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire

De créer un emploi permanent à temps complet à compter du 25 mars 2024 comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service</b>
<b>Filière technique Adjoint technique</b>	<b>Adjoint technique pal 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires</b>

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

### **2024-03 Création d'un emploi permanent à temps complet**

#### **Le Maire informe l'assemblée,**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de besoin de service il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

#### **DECIDE :**

- à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Adjoint Administratif	Adjoint administratif	<b>1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires</b>

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

### **2024-04 Création d'emploi permanent suite à avancement de grade**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Monsieur le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services.

2 agents sont promouvables à un avancement de grade

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisent les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

De créer des emplois permanents à temps complet à compter du 01 mai 2024 comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 <sup>ère</sup> classe (Avancement de grade)	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique pal 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **2024-05 Tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet**

Monsieur le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu les délibérations 2024-02, 2024-03, 2024-04,**

**Sur la proposition du maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**1. APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois
Filière administrative Rédacteur Adjoint administratif	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 TC 2 TC 2 TC

	Adjoint administratif	2 TC
<b>Filière technique</b> Agent de maîtrise Adjoint technique	Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique Adjoint technique	1 TC 3 TC 3 TC 7 TC 2 TNC 21h00/35H00
<b>Filière animation</b> Animateur Adjoint d'animation	Animateur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe Animateur territorial Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC 1 TC 1 TC 2 TC
<b>Filière sanitaire et sociale</b> Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC 2 TC
<b>Filière sécurité</b> Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	1 TC

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2024-06 ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES :**  
**DEFINITION DES ZONES ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs du territoire susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur le Maire propose de refuser l'implantation de méthaniseurs, le territoire de Pont-de-Metz.

Monsieur le Maire propose de retenir l'installation de panneaux photovoltaïques et thermique sur les zones U et AU du PLU, à savoir :

- Pour les zones habitées : zone U
- Pour les zones AU d'urbanisation future

Monsieur le Maire propose de retenir les solutions de chaleur renouvelable si elles s'avéraient, après études techniques, viables, sur les mêmes zones que les panneaux solaires.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi prévoit que la Commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme avant la date de la première réunion du Comité Régional de l'Energie non encore fixée à ce jour.

Compte tenu de l'échéance relativement proche, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une consultation publique relative aux zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) a été effectuée du 18 mars 2024 au 24 mars 2024. A l'issue de la consultation, aucune observation n'a été formulée.

Monsieur le Maire soumet ces propositions à l'approbation du Conseil Municipal et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- approuver les choix d'énergies renouvelables proposées
- approuver les zones d'accélération U et AU du PLU de la Commune
- charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **2024-07 : INTENTION D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

**Le projet :** Le Maire expose au conseil municipal l'intention d'entreprendre une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du groupe scolaire Pierre & Marie Curie.

Après une pré-étude avec le service « Service Transition Ecologique et Energies » d'Amiens Métropole et Enedis, il a été trouvé opportun dans le cadre de notre implication de réduire nos dépenses en coût d'électricité d'une part, et de renforcer notre action pour la transition écologique d'autre part.

L'expertise réalisée par le bureau VERITAS en 2023 confirme la capacité de la toiture à supporter la charge de l'installation.

Cette installation permettra une autoproduction électrique sur la totalité de nos bâtiments communaux, représentant à termes, une économie de pratiquement 1/3 de la consommation actuelle.

Une clé de répartition sera définie par Enedis. **Les bâtiments concernés sont :**

- Le groupe scolaire Pierre et Marie Curie
- La mairie
- La salle des fêtes
- Le Centre de Loisirs - l'école de musique
- L'espace associatif
- Le bâtiment communal (Atelier multimédia / salle du Conseil)
- Le garage communal
- L'église
- L'espace 8 rue de l'église (la ferme- Banque Alimentaire).

### **Le montant prévisionnel du projet :**

Le coût d'installation des panneaux solaires (photovoltaïques) sur le groupe scolaire Pierre & Marie Curie est estimée à 50 000 €TTC.

### **Le financement :**

Le financement sera couvert par un emprunt.

### **Délibération :**

Il vous est demandé de valider cette installation et de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Dans le cadre de son plan de maîtrise de l'énergie, la commune souhaite développer le recours à l'énergie photovoltaïque en tant qu'énergie renouvelable pour des raisons environnementales mais également pour maîtriser ses coûts de fourniture.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intention d'entreprendre une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du groupe scolaire Pierre et Marie Curie.

Cette installation serait exploitée dans le cadre d'une autoconsommation partagée qui consiste dans le fait de consommer soi-même, sur un ou plusieurs sites sa propre production d'électricité.

À ce stade, les pré-études techniques ont confirmé la faisabilité du projet :

- Capacité de la toiture à supporter les installations photovoltaïques :

L'expertise réalisée par le bureau VERITAS en 2023 confirme la capacité de la toiture à supporter la charge de l'installation.

- Dimensionnement de l'installation :

La pré-étude réalisée par le Service « Transition Ecologique et Energies » d'Amiens Métropole, propose de dimensionner l'installation à une puissance de 18 kWc représentant une surface d'environ 85m<sup>2</sup>.

- Le taux d'auto-consommation de l'énergie produite serait de 93%, le surplus étant revendu.
- La part d'auto-production de l'électricité consommée par les bâtiments communaux serait de 27%.

Le montant prévisionnel du projet s'élèverait à 50 000 € TTC.

Le financement prévisionnel sera couvert par un emprunt.

Il vous est demandé de valider cette installation et de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer tous les documents relatifs au projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

## 2024-08 Régie de recettes produits divers : Tarifs Réderie

Monsieur le maire rappelle aux élus qu'il faut prendre une délibération pour valider les différents tarifs pour la réderie annuelle.

- La réderie :
  - o Les emplacements : 4.00 € le mètre
  - o Les professionnels : 4.00 € le mètre et 35.00 € l'emplacement
  - o La restauration : Selon le tableau ci-dessous

Boissons gazeuses :	<b>2.00 €</b>	Café :	<b>1.00 €</b>
Jus de fruit :	<b>2.00 €</b>	Chocolat :	<b>1.00 €</b>
Eau plate (50 cl) :	<b>1.00 €</b>	Croissant :	<b>1.00 €</b>
Bière (Pression) :	<b>2.50 €</b>		
Vin rouge (le verre) :	<b>1.50 €</b>	Frites :	<b>3.50 €</b>
Vin rouge (la bouteille) :	<b>6.00 €</b>	Frites / saucisses :	<b>5.50 €</b>
Vin rosé (le verre) :	<b>1.50 €</b>	Frites / merguez :	<b>5.50 €</b>
Vin rosé (la bouteille) :	<b>6.00 €</b>	Américain :	<b>6.50 €</b>
Kir vin blanc (le verre) :	<b>1.50 €</b>	Sandwich au pâté :	<b>3.50 €</b>
Kir vin blanc (la bouteille) :	<b>6.00 €</b>	Sandwich blanc de dinde :	<b>3.50 €</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 25.03.2024.

## 2024-09 : ENCAISSEMENT DE CHÈQUES

Je vous demande l'autorisation d'encaisser :

- un chèque de 1 564,00 € provenant d'un remboursement des Assurances Mutuelles de Picardie relatif à une fuite d'eau à la salle du Petit Terroir.
- un chèque de 322.61 € provenant d'un remboursement de EDF suite à un trop payé concernant le branchement forain place René Aviez en 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser l'encaissement d'un chèque de 1 564,00 € et d'un chèque de 322.61, des Assurances Mutuelles de Picardie.

## 2024-10 Effacement de créances

Le service de recouvrement de la Trésorerie du Grand Amiens, nous informe que la commission de surendettement de la Banque de France propose l'effacement d'une créance pour un dossier d'une ex administrée.

Le dû est de 57.24 € représentant une facture de cantine de 2020.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'effacement de créances n° SDT 1046.

## COMITE SECRET :

Ce point a pour but de faire le point sur quelques affaires en cours et de prendre les délibérations adéquates :

## AFFAIRE FREE

Dans cette affaire, la commune a été déboutée le 19 décembre 2023 suite à la requête de la société Free Mobile auprès du TA d'Amiens. La raison étant la remise en cause de l'arrêté d'opposition émis par le maire de la DP pour la construction d'une antenne chemin de Salouël.

Les défendeurs de la société Free considérant que le prolongement du délai d'instruction n'était pas conforme.

Sur les conseils de notre avocat, je vous propose de m'autoriser d'interjeter en appel de la décision de décembre 2003 et d'ester en justice.

#### **2024-11 Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat**

Suivant notamment délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice devant la juridiction administrative au sens large dans lesdites instances enregistrées sous les n° 2100386, 2103570, 2201456, 2201468 et 2204074 opposant la commune à la société FREE MOBILE et à désigner Maître MATHIEU Gilbert, avocat au barreau d'AMIENS avec faculté de substitution pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance et celles pouvant y être connexes.

Consécutivement au jugement rendu le 19 décembre 2023 sous le numéro 2204074 dont le conseil est informé, appel a été interjeté par le Maire contre cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Douai suivant requête enregistrée le 17 février 2024 sous le n° 24DA00313.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, entérine la décision prise par le Maire et confirme l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, dans l'instance enregistrée sous le n° N° 24DA00313 avec désignation de Maître MATHIEU Gilbert, avocat au barreau d'AMIENS avec faculté de substitution pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance et celles pouvant y être connexes.

#### **AFFAIRE COLLECTIF / FREE**

Suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Amiens le 19 décembre 2023 annulant notre arrêté d'opposition du 27/10/2022 à l'édification d'une antenne relais par la société FREE MOBILE et jugeant qu'à défaut d'avoir régulièrement notifié la prorogation du délai d'instruction, une décision implicite de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 080632 22 M0035 déposée par la société FREE MOBILE était née le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Suivant la requête en référé enregistrée le 15 mars 2024 sous le numéro 2401017 le collectif d'habitants de notre commune a saisi le Président du Tribunal Administratif d'Amiens à l'effet de voir suspendre la décision implicite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 par laquelle le maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n°DP 080632 22 M0035 déposée par la société FREE MOBILE.

#### **2024-12 Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de ce qu'une instance est actuellement en cours devant le Tribunal Administratif d'Amiens à l'initiative d'un collectif d'habitants de notre commune dans le cadre d'une requête enregistrée le 21/02/2024 sous le numéro 2400661 suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Amiens le 19 décembre 2023 annulant notre arrêté d'opposition du 27/10/2022 à l'édification d'une antenne relais par la société FREE MOBILE et jugeant qu'à défaut d'avoir régulièrement notifié la prorogation du délai d'instruction, une décision implicite de non-

opposition à la déclaration préalable n°DP 080632 22 M0035 déposée par la société FREE MOBILE était née le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

De même, suivant requête en référé enregistrée le 15 mars 2024 sous le numéro 2401017 le même collectif d'habitants de notre commune a saisi le Président du Tribunal Administratif d'Amiens à l'effet de voir suspendre la décision implicite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 par laquelle le maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n°DP 080632 22 M0035 déposée par la société FREE MOBILE.

Il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans ces deux instances devant le tribunal administratif d'Amiens ainsi que devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI en cas de recours contre la décision à intervenir dans le dossier 2400661 et de désigner comme avocat, Maître MATHIEU Gilbert, avocat au barreau d'Amiens pour défendre les intérêts de la commune.

Ceci exposé

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à ester en justice et donc à intervenir devant la juridiction administrative dans lesdites instances enregistrées sous les n ° 2400661 et 2401017 et devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI en cas de recours contre la décision à intervenir dans le dossier 2400661 et à désigner Maître MATHIEU Gilbert, avocat au barreau d'AMIENS avec faculté de substitution pour défendre les intérêts de la commune dans chacune de ces instances.

### **AFFAIRE AGENT COMMUNAL**

En juin 2021, un arrêté de révocation a été notifié à un agent, pour l'ensemble de ses états de service et menaces de mort devant témoins contre le maire. Les menaces faisant suite à une suspension temporaire de service pour des raisons de fonctionnement.

Suite à une demande de recours devant le TA d'Amiens, un jugement a été rendu par ce même tribunal le 27 décembre 2023, rejetant la décision de révocation de l'agent.  
L'agent étant d'office réintégré à la date du jugement.

Avec les conseils de Maître MATHIEU, nous estimons que le Tribunal Administratif n'a pas instruit sur la totalité des faits reprochés à l'agent, je propose de faire appel devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI et vous demande l'autorisation d'ester en justice.

Monsieur DOS SANTOS indique qu'il ne peut pas prendre position. Il n'a pas assez de recul sur le dossier, il n'en connaît pas les tenants et les aboutissants.

Monsieur le maire précise que c'est dans la continuité de l'affaire.

Madame BURG Roxane fait remarquer qu'il faut prendre la décision de continuer ou pas la procédure.

### **2024-13 Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat**

Suivant notamment délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice devant la juridiction administrative au sens large dans lesdites instances enregistrées alors devant le Tribunal Administratif d'Amiens sous les n °2103490 et 2103182 opposant la commune à un agent communal et à désigner Maître MATHIEU Gilbert, avocat au barreau d'AMIENS avec faculté de substitution pour défendre les intérêts de la commune dans ces instances et celles pouvant y être connexes.

Consécutivement au jugement rendu par le Tribunal administratif d'Amiens le 27 décembre

2023 sous le numéro 2103490 dont le conseil est informé, appel a été interjeté par le Maire contre cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Douai suivant requête enregistrée le 27 février 2024 sous le n° 24DA00413.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, 13 pour, 5 abstentions, entérine la décision prise par le Maire de faire appel et confirme l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice dans l'affaire opposant la commune à cet agent devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, dans l'instance enregistrée sous le n° N° 24DA00413 avec désignation de Maître MATHIEU Gilbert, avocat au barreau d'AMIENS avec faculté de substitution pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

### **ADHESION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Dans le cadre de l'affaire citée au point précédent et comme annoncé, suite au jugement du 27 décembre 2023, l'agent était d'office réintégrée.

Or, après deux courriers lui demandant de préciser sa situation sur son absence depuis le 1<sup>er</sup> janvier et auxquels aucune réponse n'a été faite, l'agent ne s'est présentée que le lundi 26 février suite à une convocation de la mairie.

Un arrêté sur retenue sur salaire lui a été notifiée.

L'agent a alerté le Centre de Gestion de la Somme. Ce dernier m'a contacté pour me signifier que depuis 2022, ce type de procédure « retenu sur salaire » devait être accompagnée **d'une médiation préalable obligatoire**.

Afin de se conformer à la législation en vigueur, je vous demande de m'autoriser à signer une convention avec le CDG 80 dans le cadre d'une mise en place d'une médiation. Le coût de cette médiation est de 500.00 €.

Madame ULMER Kathleen demande pourquoi une médiation ?

Monsieur le maire précise que cela est devenu obligation depuis 2022 et aussi pour désengorger les tribunaux.

### **2024-14 Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

**Le conseil municipal,**

**Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;**

**Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;**

**Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.**

**Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**

**En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).**

**La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).**

**Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur SAVREUX demande si les bornes de recharge sont actives. Monsieur le maire précise que cela sera fait dans les prochaines semaines.

Madame LECLERCQ rappelle la chasse aux œufs samedi 30 mars, rendez-vous à 10h15 pour la préparation.

Y aura-t-il une nouvelle opération d'achats groupés pour des pellets. Nous attendons les informations de la commune de Saleux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 29 mars 2024.